



Covid-19 - Report du paiement des cotisations URSSAF et Agirc-Arrco

Entreprises soumises à des restrictions sanitaires : report du paiement des cotisations URSSAF et Agirc-Arrco pour les échéances du mois de janvier 2021

Les employeurs qui connaissent une **fermeture** ou une **restriction directe ou indirecte de leur activité** du fait des mesures décidées par les pouvoirs publics peuvent reporter **tout ou partie** du paiement de leurs cotisations **salariales et patronales** dues à l'URSSAF pour les échéances du 5 janvier 2021 (entreprises de 50 salariés et plus) et du 15 janvier 2021 (entreprises de moins de 50 salariés). Aucune majoration ni pénalité de retard ne sera appliquée.

Contrairement aux mois de novembre et décembre, seules les entreprises dont l'activité fait l'objet de restrictions sanitaires peuvent en bénéficier.

Les entreprises éligibles qui souhaitent bénéficier de ce report doivent **au préalable remplir un formulaire de demande en ligne** sur leur compte URSSAF. En l'absence de réponse de l'URSSAF dans les 48 heures suivant le dépôt du formulaire, la demande de report est considérée comme acceptée.

Les cotisations reportées qui ne feraient pas l'objet des nouvelles exonérations prévues par l'article 9 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, donneront ultérieurement lieu à des plans d'apurement pouvant aller jusqu'à 36 mois.

Le report vaut également pour les **cotisations de retraite complémentaire** dues à l'Agirc-Arrco le 25 janvier.

Les DSN doivent néanmoins être déposées aux dates prévues (5 et 15 janvier).

Par ailleurs, **le prélèvement des cotisations sociales personnelles des travailleurs indépendants reprend** : le prélèvement automatique des échéances du 5 et 20 janvier sera réalisé, sauf pour les travailleurs indépendants dont l'activité relève des secteurs éligibles aux exonérations de

cotisations sociales, à savoir les secteurs dit S1 (secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien, de l'événementiel) et les secteurs dit S1 bis (secteurs dont l'activité dépend fortement de celle des secteurs 1).

S'ils le souhaitent, les travailleurs indépendants pourront acquitter les sommes dues à leur initiative, selon des modalités qui leur seront communiquées par leur URSSAF. Ces cotisants seront identifiés sur la base de l'activité principale déclarée. Les travailleurs indépendants que cette information ne permettrait pas d'identifier sont invités à contacter leur URSSAF ou à ajuster leur revenu estimé afin de neutraliser leur échéancier.

Aucune pénalité ni majoration de retard ne sera appliquée sur les impayés. Les modalités de régularisation de ces échéances seront précisées ultérieurement.

Consulter le communiqué de presse de l'ACOSS du 17/12/2020 :

http://www.datapressepremium.com/rmdiff/2011402/diff_2024071171220155937.pdf.